



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 23 JUIN 2015

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Romain LE CLERC

romain.le-clerc@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.92.92

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf M:\SECRETARIATS\SECD\02 - SEC-D2\01 - SEC-
D2A\2014\1400008265.DOC

Madame la Présidente,

Vous avez appelé l'attention sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations d'études réalisées par un architecte dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Conformément aux dispositions de l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), relèvent du taux réduit de 5,5 % de la TVA les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Madame Catherine JACQUOT
Présidente
Ordre des architectes
Conseil national
Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine
BP 154
75755 Paris cedex 15

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CNOA - Courrier ARR-JUR-DG00010139 arrivé le 26/06/2015

Ce dispositif vient compléter la mesure, plus ancienne, prévoyant l'application du taux réduit de 10 % applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (CGI, article 279-0 bis).

L'instruction fiscale commentant ce dernier dispositif précise que si, d'une manière générale, les prestations d'études sont soumises au taux normal de la TVA (document BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, § 190 à 210), il est admis que lorsque le prestataire qui a réalisé les prestations d'études assure également la maîtrise d'œuvre ou la réalisation des travaux éligibles y afférents, celui-ci émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit de 10% afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables.

Ainsi, le taux réduit de la TVA de 10 % s'applique aux prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par un architecte lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles à ce taux. Il en est de même des prestations d'études réalisées en amont des travaux dès lors qu'elles sont facturées par le même prestataire, l'ensemble de ces prestations étant alors considéré, pour les besoins de la TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux réduit.

Il est confirmé que ces règles s'appliquent aux prestations de maîtrise d'œuvre et d'études préalables à la réalisation des travaux réalisées par un architecte dans le cadre de travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du taux de 5,5 % applicable à ces travaux, pour la seule part des études préalables afférentes aux travaux éligibles à ce taux.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice
Véronique BIED-CHARRETON